



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° UBDEO/ERC/21/83 PORTANT REFUS DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRESENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ ENTREPRISE MAGNIEZ

Site sur la commune de Claville

**pour les activités de broyage/concassage de produits minéraux (2515-1) et de transit de produits minéraux naturels et déchets non dangereux inertes (2517-1) exploitées au lieu-dit « Bois de Lamballe » à Claville (27180)**

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCAT/SJIPE-21-014 du 22 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame DORLIAT-POUZET, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- VU** le récépissé de déclaration du 31 décembre 2015 délivré à la société Entreprise MAGNIEZ relatif à une installation de criblage-concassage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (2515-2) fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à 6 mois et d'une puissance de 166 kW (concasseur) sur la commune de Claville, au lieu-dit « Bois de Lamballe »;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc ... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 ;

- VU** la demande d'enregistrement présentée le 25 juin 2020 par la société Entreprise MAGNIEZ dont le siège social est situé à 1 rue de la Ferme – 27180 Claville pour l'enregistrement d'installations de broyage/concassage de produits minéraux (2515-1) et de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (2517) sur le territoire de la commune de Claville au lieu-dit « Bois de Lamballe » ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** la délibération du 15 février 2021 du conseil municipal de Claville constatant l'incompatibilité des installations de la société Entreprise MAGNIEZ avec le plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune de Claville, approuvé le 2 février 2015 ;
- VU** la consultation publique réalisée du 4 janvier au 1<sup>er</sup> février 2021 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Claville classant les parcelles section B 60, 61 et 96 en zone agricole réservée aux installations et aménagements nécessaires à l'activité agricole ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Claville classant les parcelles section B 62 à 69 en zone naturelle et forestière ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 5 mars 2021 confirmant que l'implantation de l'établissement est incompatible avec le PLU en vigueur sur la commune de Claville ;
- VU** la communication des propositions de l'inspection des installations classées à la société MAGNIEZ le 19 mars 2021,
- VU** le rapport du 16 avril 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis favorable sur le projet d'arrêté du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 1<sup>er</sup> juin 2021 au cours duquel M. Edouard MAGNIEZ a fait part de ses observations et remarques,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement présentée par la société Entreprise MAGNIEZ n'est pas compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur dans la mesure où la majeure partie du terrain (32 876 m<sup>2</sup>) se situe en zone agricole et l'autre partie (21 622 m<sup>2</sup>) en zone naturelle et forestière ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas envisagé de modification du plan local d'urbanisme au regard de la délibération du conseil municipal de Claville du 15 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une partie de la population de Claville a fait part lors de la consultation publique de son opposition au projet d'implantation de la société MAGNIEZ, notamment vis-à-vis des nuisances liées au trafic routier ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté de refus lors de sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Le pétitionnaire entendu,

## ARRÊTE

---

### ARTICLE 1 – REFUS DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

---

La demande présentée par la société Entreprise MAGNIEZ dont le siège social est situé au 1 rue de la Ferme – 27180 Claville en vue d'obtenir l'autorisation d'enregistrement pour exploiter une installation broyage/concassage de produits minéraux (2515-1) et de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux non inertes (2517-1) sur le territoire de la commune de Claville au lieu-dit "Le bois de Lamballe", est refusée.

-

---

### ARTICLE 2 – MISE A L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION ET REMISE EN ETAT

---

Conformément à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement, la société **MAGNIEZ** est tenue sous 6 mois de mettre à l'arrêt définitif son installation de Claville en respectant les prescriptions de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement rappelées ci-dessous :

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation soit une zone agricole et une zone naturelle boisée. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

**L'exploitant transmet au préfet de l'Eure sous 6 mois à compter de la notification de présent arrêté un dossier décrivant les mesures de mise en sécurité telles que prévues à l'article R.512-46-27 du code de l'environnement.**

Puis, l'exploitant remet le site dans son état initial (démolition des structures, évacuation des matériaux, suppression des merlons périphériques, reboisement, .....) dans un délai de 7 mois à compter de la notification de présent arrêté.

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un rapport établi par un organisme extérieur compétent sur l'existence d'un lien entre le trafic routier généré par son établissement et les désordres structurels (fissures) observés sur la maison située chemin de Lamballe. Le choix de l'organisme extérieur est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

---

### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS ENCADRANT LE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION PENDANT LE DELAI DE 6 MOIS AVANT SA MISE A L'ARRET DEFINITIF**

---

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin que ses installations ne soient pas à l'origine de pollutions, incidents ou accidents de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

---

### **ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 4.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 4.2. INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 4.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 4.4. EXÉCUTION**

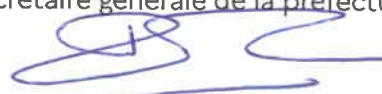
La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Claville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Claville,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UD de l'Eure).

Évreux, le 8 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

